|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2019/2 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale19 février 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**106e** **session**

Genève, 13-17 mai 2019

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendement aux annexes A et B de l’ADR :**

**propositions diverses**

 Transport par voie postale des colis exceptés de la classe 7 présentant une activité limitée

 Communication du Gouvernement de la Suisse[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Le Règlement de transport des matières radioactives, de l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA), ainsi que le Règlement type de l’ONU et les instruments connexes concernant les différents modes de transport prévoient des prescriptions qui visent à faciliter le transport par voie postale des colis exceptés de la classe 7, telles qu’une activité inférieure ou égale à un dixième des limites prescrites aux tableaux 2.7.2.4.1.2 du Règlement type de l’ONU et 2.2.7.2.4.1.2 de l’ADR, respectivement. Pour que ces colis puissent être transportés par la poste de façon uniforme, il est proposé d’introduire dans l’ADR certaines dispositions de la Convention de l’Union postale universelle (UPU). Les aménagements propres au transport par la poste qui sont ici suggérés correspondent aux dispositions de ladite Convention |
| **Mesure à prendre :** Introduction, au chapitre 3.3, d’une nouvelle disposition spéciale. |
| **Documents de référence :** Document INF.4 de la 105e session du Groupe de travail et Manuel de la Convention UPU, Bureau international de l’Union postale universelle, Berne, 2018. |
|  |

 Introduction

1. Le Règlement de transport des matières radioactives SSR-6 de l’AIEA prévoit, en son paragraphe 580, ce qui suit pour le transport par la poste :

« Un *envoi* qui satisfait aux prescriptions énoncées au paragraphe 515 et dont le *contenu* *radioactif* a une activité inférieure ou égale à un dixième des limites prescrites au tableau 4, et qui ne contient pas d’hexafluorure d’uranium, peut être accepté par l’administration postale nationale pour transport intérieur, sous réserve des prescriptions supplémentaires que cette administration pourra fixer. ».

2. Le paragraphe fait mention des dispositions relatives aux colis exceptés (par. 515) ainsi que du tableau 4, ajouté dans l’ADR en tant que tableau 2.2.7.2.4.1.2, qui figure toujours dans l’édition 2018 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA, sans avoir été modifié.

3. Il est rappelé, au paragraphe 1.1.1.6 b) du Règlement type de l’ONU, que, conformément aux dispositions de la Convention de l’UPU, l’exemption prévue ci-dessus dans le cadre de l’AIEA s’applique également au transport international par la poste, comme suit :

« Matières radioactives en colis exceptés répondant aux prescriptions du 1.5.1.5, dont l’activité est inférieure ou égale à un dixième des limites prescrites au tableau 2.7.2.4.1.2, et ne répondant pas aux définitions et critères des classes, autres que la classe 7, ou divisions, définies à la partie 2. ».

4. Cette disposition est appliquée dans le cadre du transport aérien au titre du paragraphe 2.4.2 c) de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l’Association du transport aérien international (IATA), comme suit :

« Matières radioactives, à condition que l’activité n’excède pas un dixième de ce qui est permis dans le tableau 10.3.D. Les dispositions concernant les documents (10.8) ne s’appliquent pas à ces matières radioactives. ».

5. La Convention de l’UPU prévoit, en son article 19-006, une disposition équivalente pour le transport par la poste :

« *1. Les envois postaux contenant des matières radioactives sont admis au transport par la poste moyennant autorisation préalable des organismes compétents du pays d’origine pourvu que l’activité pour chaque envoi exempté ne dépasse pas le dixième de celle autorisée dans le tableau 4 (Limites d’activité pour les colis exceptés) de l’édition en vigueur du Règlement de transport des matières radioactives − Prescriptions de sûreté particulières, no SSR-6, de l’Agence internationale de l’énergie atomique et ne contient pas d’hexafluorure d’uranium.*

*2. L’emballage extérieur des envois contenant des matières radioactives doit être marqué par l’expéditeur d’une étiquette portant le numéro de l’ONU, comme indiqué ci-dessous. De plus, il doit porter, outre le nom et l’adresse de l’expéditeur, une mention en lettres majuscules demandant le retour des envois en cas de non‑livraison.*

*3. L’expéditeur doit indiquer sur l’emballage intérieur son nom et son adresse ainsi que le contenu du colis.*

*4. L’étiquette correspondant à l’exemple ci-dessus doit être clairement biffée en cas de retour du colis vide à son lieu d’origine.* ».

6. L’étiquette mentionnée au paragraphe 4 est reproduite ci-après. Elle permet de distinguer les colis exceptés qui respectent les limites d’activité classiques de ceux qui satisfont aux limites d’activité réduites admises pour le transport par la poste :



En ce qui concerne les aspects relatifs à la sécurité, l’observation suivante a été ajoutée à l’article 19-006 :

« **Commentaires**

*1. Tel qu’il a été conçu, le transport par la poste des matières radioactives se limite aux expéditions exemptées de prescriptions de transport spéciales, au sens du Règl. de transport des matières radioactives de l’AIEA, en raison de la très faible activité de leur contenu.* ».

7. Les dispositions susmentionnées visent à permettre le transport par la poste de colis exceptés. En ce qui concerne le transport par route (ADR), les colis exceptés ne peuvent être transportés par la poste de façon uniforme compte tenu des moyens d’extinction d’incendie prescrits au paragraphe 1.1.3.6.2 de l’ADR. En effet, nombreux sont les véhicules à ne pas être munis d’un extincteur d’incendie d’une capacité de 2 kg (voir les exemples cités dans l’annexe). C’est pourquoi les services postaux ne sont pas en mesure d’assurer le transport par route de colis exceptés de la classe 7.

8. D’autres marchandises dangereuses, qui présentent un risque important et plus élevé, telles que les matières de la classe 3, peuvent être transportées par la poste en quantités limitées (jusqu’à 8 tonnes) sans qu’aucune prescription concernant les moyens d’extinction d’incendie ne soit applicable.

9. À la 105e session du Groupe de travail, certaines délégations ont fait valoir que la prescription relative aux moyens d’extinction d’incendie était applicable à tous les véhicules transportant des marchandises dangereuses, et plusieurs délégations étaient d’avis que la disposition spéciale S5 était applicable à tous les types de transport de colis exceptés, et pas exclusivement dans le cas d’un transport par la poste. Elles étaient donc opposées à ce que l’exemption soit étendue à tous les cas de figure (par. 45 du rapport). Enfin, d’autres délégations ont estimé que cette question relevait de la compétence nationale.

10. Comme indiqué ci-dessus, la prescription relative aux moyens d’extinction d’incendie n’est pas applicable à tous les véhicules transportant des marchandises dangereuses. Ce matériel n’est pas exigé dans le cas d’un transport de marchandises conforme aux chapitres 3.4 ou 3.5, même lorsque la quantité de matière à transporter est très importante. Cette prescription n’est donc pas applicable à tous les types de transport, y compris ceux effectués par voie postale, et tout opérateur est susceptible d’en être exempté quel que soit le mode de transport choisi. Cela s’explique par le fait que de tels colis exceptés, lorsque leur transport est admis, sont jugés suffisamment sûrs pour faire l’objet de prescriptions plus souples au titre d’instruments internationaux tels que la Convention de l’UPU et conformément au paragraphe 580 du Règlement de transport des matières radioactives SSR-6 de l’AIEA.

11. Des dispositions applicables au transport par voie postale de colis exceptés ont été introduites dans le Règlement type de l’ONU et la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l’IATA. En revanche, de telles dispositions ne sont pas pleinement intégrées dans les règlements relatifs au transport par voie terrestre et par voie maritime. Qui plus est, les dispositions prévues dans le cadre réglementaire applicable aux marchandises dangereuses ne sont pas pleinement harmonisées avec celles de la Convention de l’UPU. Une disposition spéciale, destinée à permettre le transport multimodal par la poste de colis exceptés, notamment par voie aérienne, routière et ferroviaire, est présentée ci-dessous, sur la base de l’article 19-006 de la Convention de l’UPU. Cette proposition tient compte de l’observation figurant à l’article en question, dans le but de faciliter le transport par voie postale comme le justifie le Règlement de l’AIEA.

 Proposition

12. Il conviendrait d’ajouter, au chapitre 3.3 de l’**ADR,** le texte en caractères gras ci‑après en tant que disposition spéciale, et celle-ci devrait être affectée aux numéros ONU 2910 et 2911 :

**« SP XYZ Lorsqu’elles sont présentées au transport, les matières radioactives contenues dans un colis excepté qui ne répondent aux définitions et aux critères d’aucune classe autre que la classe 7, ou aux définitions et aux critères d’aucune division, au sens des définitions de la partie 2, sont exemptées des dispositions du 5.1.5.4 et du 7.5.11, CV33 (6), ainsi que des prescriptions relatives aux moyens d’extinction d’incendie visées aux paragraphes 8.1.4.2 à 8.1.4.5, sous réserve des conditions suivantes :**

**a) Les colis contenant des matières radioactives visées par le Règlement de transport des matières radioactives de l’Agence internationale de l’énergie atomique sont admis au transport par la poste moyennant autorisation préalable des organismes compétents du pays d’origine, pourvu que l’activité pour chaque colis exempté ne dépasse pas le dixième de celle autorisée dans le tableau 2.2.7.2.4.1.2 dudit Règlement et que ces matières ne contiennent pas d’hexafluorure d’uranium.**

**b) L’expéditeur doit apposer sur l’emballage extérieur des colis contenant des matières radioactives une étiquette portant le numéro ONU applicable, comme indiqué ci-dessous. Outre le nom et l’adresse de l’expéditeur, l’emballage doit également porter une mention en caractères gras demandant le retour du colis en cas de non-livraison.**

**c) L’expéditeur doit indiquer sur l’emballage intérieur son nom et son adresse ainsi que le contenu du colis.**

**d) L’étiquette reproduite ci-dessous doit être clairement biffée en cas de retour du colis vide à son lieu d’origine. ».**



**NOTA : Aux fins du présent Accord, le transport par la poste de matières radioactives se limite aux expéditions exemptées de prescriptions de transport spéciales, au sens du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA, en raison de la très faible activité de leur contenu.**

 Justification

11. Étant donné qu’une limite d’activité réduite à un dixième des valeurs fixées a été prévue pour les colis exceptés de la classe 7, il est proposé d’introduire des dispositions visant à faciliter le transport de ces colis sur la base de l’observation figurant dans la Convention de l’UPU, dans laquelle est cité le Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA.

12. La proposition vise à permettre le transport multimodal uniforme des colis exceptés de la classe 7 sous réserve d’une activité correspondant à un dixième des valeurs initialement prescrites dans le tableau 2.2.7.2.4.1.2. Il est question, pour ce faire, d’intégrer dans le Règlement type et les instruments connexes concernant les différents modes de transport, y compris l’ADR, les dispositions du paragraphe 580 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA. Les colis sont clairement étiquetés conformément aux dispositions de la Convention UPU.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.1)). [↑](#footnote-ref-2)